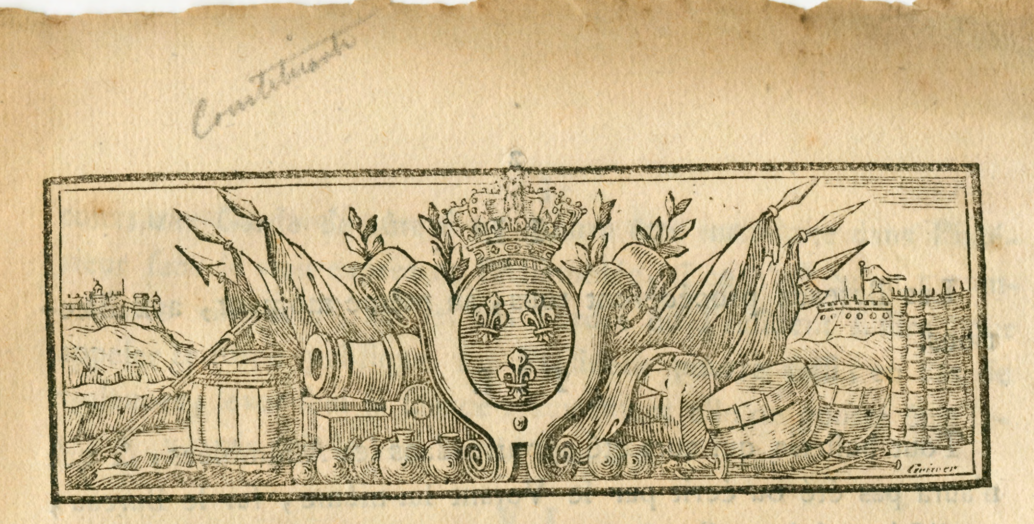


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Assemblées électorales.

Du 28 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Assemblées Electorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs Bureaux composés au moins de cent Electeurs pris proportionnellement dans les différens Districts, qui procéderont séparément aux élections, & qui députeront chacun deux Commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

II.

Les Bureaux procéderont tous, au même moment, aux Elections.

III.

Tout bulletin qui aura été apporté dans les Aſſemblées, & qui n'aura pas été ou écrit par le Votant lui-même, ſur le Bureau, ou dicté par lui aux Scrutateurs, s'il ne ſait pas écrire, ſera rejetté comme nul.

IV.

Après le Serment civique prêté par les Membres de l'Aſſemblée, dans les mêmes termes ordonnés par le Décret du 4 février dernier, le Préſident de l'Aſſemblée, ou de chacun des Bureaux prononcera, avant de commencer les Scrutins, cette formule de Serment; *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choiſis en votre ame & conſcience, comme les plus dignes de la confiance publique, ſans avoir été déterminés par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces.* Cette formule ſera écrite en caractères très-viſibles, & expoſée à côté du vaſe du Scrutin. Chaque Citoyen apportant ſon bulletin, levera la main, & en le mettant dans le vaſe, prononcera à haute voix : *Je le jure.*

Le même Serment ſera prêté dans toutes les Elections des Juges & Officiers municipaux, & Députés à l'Aſſemblée Nationale.

V.

Aucun Citoyen reconnu actif, de quelque état & profeſſion qu'il ſoit, ne pourra être exclus des Aſſemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des Citoyens actifs. Ils aſſiſteront aux Aſſemblées primaires & électorales ſans aucunes eſpèces d'armes ni bâ-

tons; une Garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du Président suffira pour appeler la force publique. Le Président pourra aussi, en cas de violences, lever seul la séance : autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'Assemblée.

V I.

Les Assemblées électorales ne s'occuperont que des Elections & des objets qui leur sont renvoyés par les Décrets de l'Assemblée Nationale que Nous avons sanctionnés ou acceptés; elles ne prendront aucune délibération sur les matières de Législation ou d'Administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les Assemblées tenues en la forme autorisée par l'article LXII du Décret par Nous accepté, sur les Municipalités.

Mandons & Ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, De Saint-Priest. *Visa* L'Archevêque de Bordeaux.

Extrait des Regiſtres du Parlement de Navarre.

Du quatorze Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

VU PAR LA COUR, en Vacations, les Lettres patentes du 28 Mai 1790, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Aſſemblées Electorales ; les concluſions du Procureur Général du Roi, la diſtribution faite au ſieur DE MOSQUEROS, Conſeiller-Doyen ; ouï ſon rapport, ſur quoi la Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres patentes ſeront tranſcrites ſur les regiſtres de la Cour, lues & publiées à la première audience, pour être exécutées comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi. Prononcé à Pau, en Parlement, Chambre de Vacations, le quatorze Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. Collationné *Signé* DUBOY.

De l'Audience du 14 Juin 1790.

LA COUR ordonne que ſur le repli deſdites Lettres patentes, dont lecture & publication vient d'être faite par le Greffier, ſeront mis ces mots, lues, publiées & tranſcrites ſur les regiſtres de la Cour : ouï & ce requérant TRÉSARRIU, *Subſtitut-Doyen du Procureur Général, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi ; que copies duement collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être procédé à pareille lecture, publication & tranſcription ; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, de tenir la main à l'exécution du préſent, & d'en certifier la Cour aux formes ordinaires.* Collationné, *Signé* BACARERE, *Greffier.*

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur du Roi & du Parlement, Place de Gramont.